

Fiche de synthèse annuelle 2024 sur les indicateurs statistiques pénaux

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs à l'ensemble de l'année 2024. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence à ces données détaillées diffusées sur Internet.

Les affaires reçues au parquet

4 299 473 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet en 2024, c'est-à-dire qu'ils ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales.

Après avoir connu une forte augmentation en 2023 (+ 26 % entre 2022p et 2023p), le volume des affaires reçues au parquet tend à se stabiliser (+1,0 %) par rapport aux données provisoires de 2023 produites il y a un an, dites « 2023^p » (**figure 1**). L'augmentation observée en 2023 était principalement due à l'évolution du nombre des affaires avec auteur inconnu (+ 48,0 % en 2023), sous l'effet notamment de l'intégration progressive dans Cassiopée des affaires dites « compostées »¹ ou encore « petits X », dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN) visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale. En 2024, ce nombre d'affaires avec auteur inconnu augmente peu par rapport à 2023 (+ 2,2 %). Le nombre des affaires reçues avec au moins une personne morale augmente quant à lui de 6,0 % en 2024.

Le nombre d'affaires avec auteur présumé s'établit à 1 932 029 en 2024, en quasi stabilité (- 0,4 % par rapport à 2023^p). Dans 160 472 d'entre elles (8,3 % des affaires avec auteur présumé), au moins un mis en cause est mineur.

Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 2 235 350 auteurs présumés, dont 9,2 % de mineurs.

[Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs présumés et leur type \(avec au moins un mis en cause mineur et avec au moins une personne morale\)](#).

[Les auteurs présumés dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale](#).

[Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période \(année et trimestre\) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux](#).

¹ Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur présumé identifié.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur présumé mineur	Affaires avec au moins une personne morale	Affaires avec au moins un auteur présumé majeur
2024p	4 299 473	2 367 444	1 932 029	1 725 292	206 737	160 472	130 240	1 685 279
2023p	4 255 735	2 315 725	1 940 010	1 733 086	206 924	161 316	122 825	1 698 457
Évolution	+1,0%	+2,2%	-0,4%	-0,5%	-0,1%	-0,5%	+6,0%	-0,8%

Lecture : 2 367 444 affaires pénales avec auteur présumé inconnu ont été reçues par les parquets en 2024.

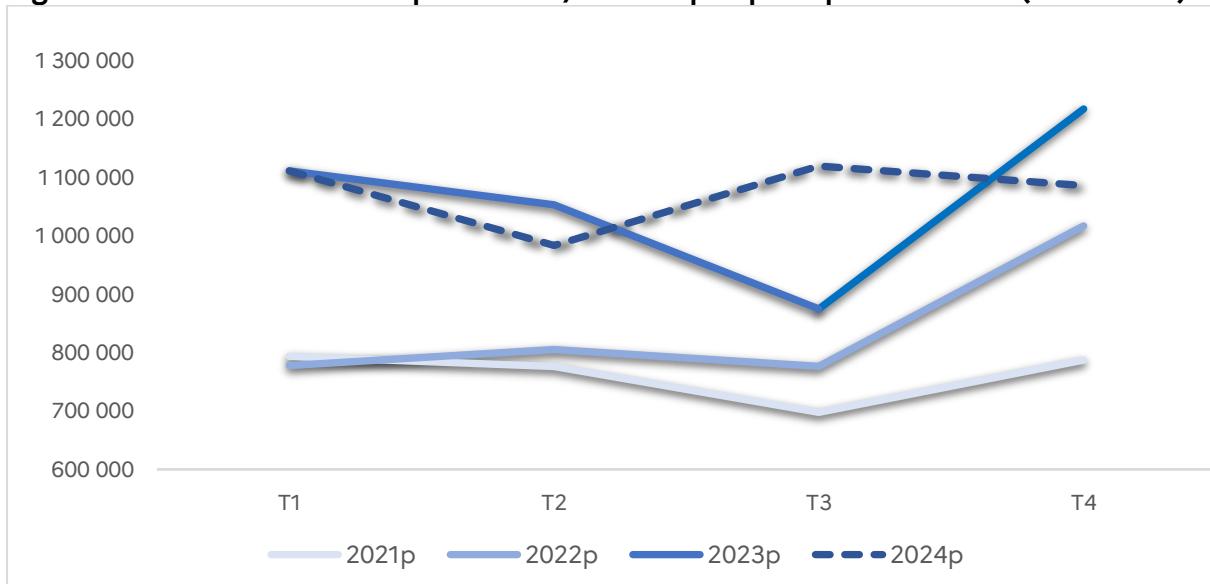
Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Evolution des affaires reçues par les parquets par trimestre

Si le nombre d'affaires reçues par les parquets a peu augmenté (+ 1,0 %) par rapport à 2023, l'année 2024 a toutefois été marquée par un pic au troisième trimestre, alors qu'habituellement le 3^e trimestre est celui où le nombre d'affaires arrivées au parquet est le plus faible de l'année du fait de la période estivale (+ 28,0% par rapport au troisième trimestre 2023p) (figure 2). Cette hausse s'explique principalement par la tenue des Jeux Olympiques au 3^e trimestre 2024, et notamment une plus forte mobilisation des forces de l'ordre.

Figure 2 : Nombre d'affaires pénales reçues aux parquets par trimestre (2021-2024)



Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les orientations au parquet

1 940 006 mis en cause ont vu leur affaire traitée par les parquets en 2024 (figure 3). Cet effectif est quasi stable (- 0,3 %) par rapport aux données provisoires de 2023.

Parmi eux, 1 224 662 auteurs présumés (63,1 % des auteurs présumés) sont poursuivables, en légère baisse (- 1,1 %) par rapport aux données provisoires de 2023. Une réponse pénale

a été donnée à 1 058 978 mis en cause, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 86,5 %.

Cette réponse pénale prend la forme d'une poursuite devant une juridiction de jugement pour 62,0 % de ces auteurs présumés, d'une procédure alternative réussie pour 30,0 % et d'une composition pénale exécutée pour 8,0 %. Le nombre de mis en cause ayant fait l'objet d'une composition pénale exécutée s'accroît de 6,5 % par rapport aux données provisoires de 2023. En revanche, le nombre de personnes poursuivies est en légère diminution (- 1,2 %).

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur présumé (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Effectif des mis en cause dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2024 ^p	Effectifs	Répartition (en %)		
Total des mis en cause ayant reçu une orientation	1 940 006	100		
Mis en cause non poursuivable ou mis hors de cause	715 344	36,9%		
Classement sans suite pour défaut d'élucidation	94 437	4,9%		
Classement sans suite pour infraction non poursuivable	620 907	32,0%		
Mis en cause poursuivable	1 224 662	63,1%	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	165 684		13,5%	
Réponse pénale	1 058 978		86,5%	100
Classement après procédure alternative réussie	317 635			30,0%
Composition pénale exécutée	84 726			8,0%
Poursuite	656 617			62,0%

Lecture : en 2024, 1 058 978 mis en cause ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les mis en cause dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 17,3 mois en 2024 (figure 4) contre 16,4 mois en 2023. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 29,7 % des mis en cause et supérieur à un an pour 38,9 % des mis en cause.

Ce délai moyen est plus important pour les auteurs présumés non poursuivables ou mis hors de cause (23,0 mois) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (11,8 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative réussie s'établit à 15,2 mois en moyenne et 40,7 % des mis en cause faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire.

Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (9,3 mois). Plus de la moitié des auteurs présumés y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (50,9 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type d'auteur présumé en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de la personne mise en cause

2024 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des mis en cause ayant reçu une orientation	17,3	29,7	13,7	17,8	38,9
Mis en cause non poursuivable ou mis hors de cause	23,0	20,7	13,3	18,2	47,8
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	22,9	11,6	12,3	19,3	56,9
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	23,0	22,1	13,4	18,1	46,4
Mis en cause poursuivable					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	27,4	13,1	10,4	16,2	60,4
Réponse pénale	11,8	38,4	14,5	17,7	29,4
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	15,2	23,1	15,2	21,0	40,7
<i>Composition pénale exécutée</i>	17,8	1,3	8,6	33,6	56,5
<i>Poursuite</i>	9,3	50,9	14,9	14,0	20,3

Lecture : en 2024, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 17,3 mois en moyenne pour un mis en cause ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 29,7 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

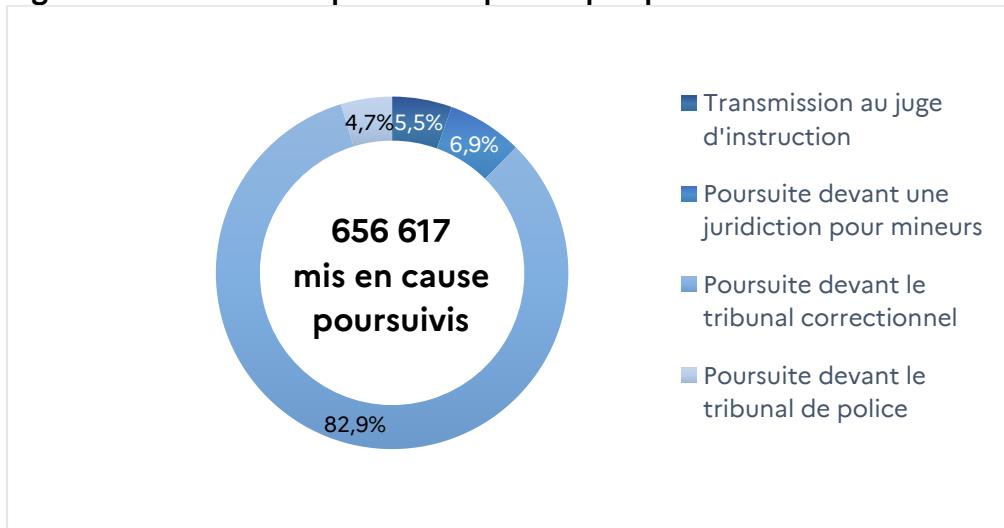
Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

656 617 mis en cause ont été poursuivis en 2024 devant une juridiction (figure 5), ce qui correspond à une légère baisse (- 1,2 %) par rapport aux données provisoires de 2023.

82,9 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 6,9 % devant une juridiction pour mineurs, 5,5 % devant un juge d'instruction et 4,7 % devant un tribunal de police.

Figure 5 : Mis en cause poursuivis par les parquets en 2024



Lecture : en 2024, 656 617 mis en cause ont été poursuivis, 82,9% d'entre eux devant le tribunal correctionnel

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

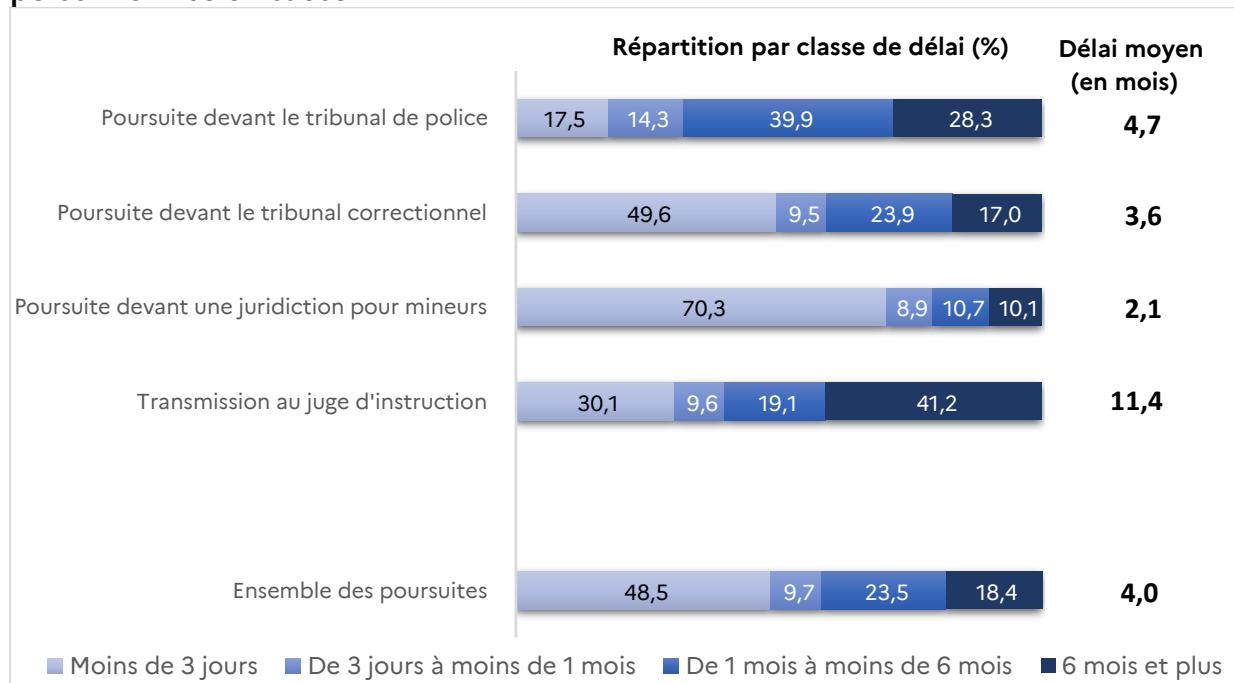
Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite s'élève à 4,0 mois en moyenne (figure 6). Il est de 3,6 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 49,6 % des auteurs présumés sont orientés en moins de trois jours.

Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (11,4 mois), où 30,1 % des mis en cause sont orientés en moins de trois jours. Les transmissions au juge des enfants sont plus rapides (2,1 mois en moyenne), 70,3 % des mis en cause étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur présumé (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur présumé en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 6 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de la personne mise en cause



Lecture : en 2024, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs est de 2,1 mois, où 70,3 % des mis en cause sont orientés en moins de 3 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

En 2024, les tribunaux correctionnels ont prononcé 546 036 décisions à l'encontre de 585 636 personnes mises en cause (**figures 7 et 8**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 58,8 % de ces décisions et 54,8 % des auteurs jugés.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience (« jugement pénal ») devant le tribunal correctionnel s'établit à 7,7 % (**figure 9**).

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et mis en cause jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type de mis en cause (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de la personne mise en cause. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 7 : Effectifs des mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2023p	2024p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	578 227	585 636	1,3%
Ordonnance pénale	211 425	222 029	5,0%
Ordonnance de CRPC	95 706	98 997	3,4%
Jugement pénal	271 096	264 610	-2,4%

Les données provisoires de 2024 sont comparées aux données provisoires de 2023 produites il y a 1 an (2023^p).

Les mis en cause mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les mis en cause majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : en 2024, les affaires de 222 029 mis en cause ont été traitées dans le cadre d'une ordonnance pénale.

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 8 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2023 ^p	2024 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	537 422	546 036	1,6%
Ordonnance pénale	211 425	222 029	5,0%
Ordonnance de CRPC	95 706	98 997	3,4%
Jugement pénal	230 291	225 010	-2,3%

Les données provisoires de 2024 sont comparées aux données provisoires de 2023 produites il y a 1 an (2023^p).

Lecture : en 2024, 225 010 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 9 : Effectifs de mis en cause relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2024 ^p	Condamnés	Relaxés	Total
Ordonnance et jugement pénaux	564 393	21 243	585 636
Ordonnance pénale	221 139	890	222 029
Ordonnance de CRPC	98 997	so	98 997
Jugement pénal	244 258	20 352	264 610

Lecture : en 2024, 21 243 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

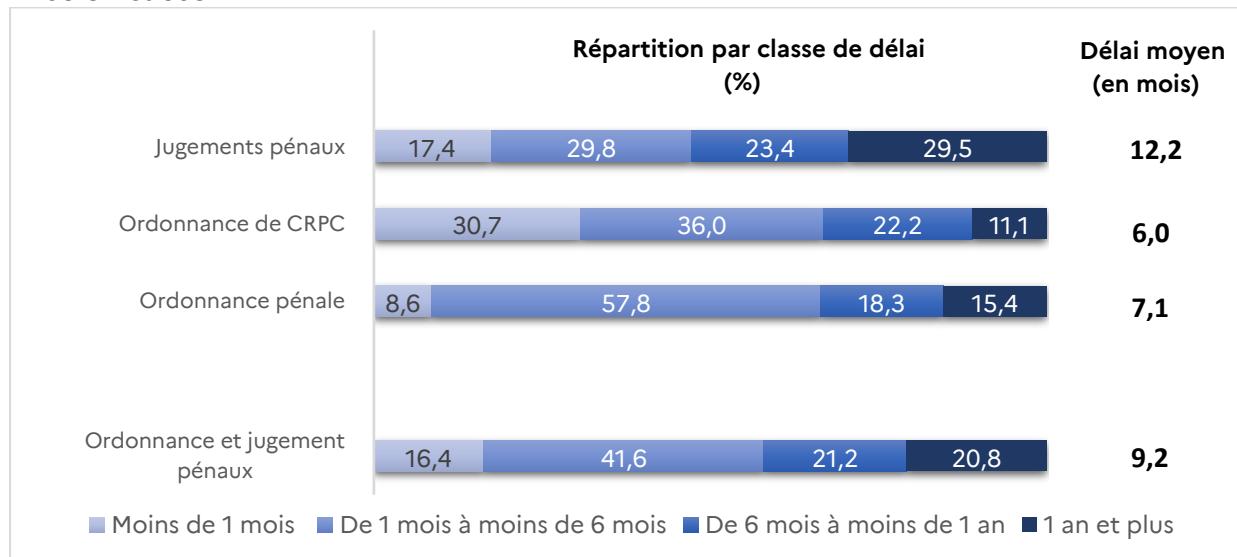
Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

so : sans objet

En 2024, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel s'établit à 9,2 mois (figure 10). Pour 58,0 % des mis en cause ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de la personne mise en cause



Lecture : en 2024, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement pénal est de 12,2 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

En 2024, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 44 802 mineurs (figure 11). 37,1 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 62,9 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs est de 9,2 %.

Les mis en cause jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur présumé. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 11 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2024p	Mis en cause	Déclarés coupables	Relaxés	% relaxés
Total	44 802	40 663	4 139	9,2
Par type d'émetteur				
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	28 175	25 314	2 861	10,2
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	16 627	15 349	1 278	7,7
Par type d'audience				
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	25 919	22 651	3 268	12,6
Mineurs jugés en audience unique	14 385	13 888	497	3,5
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	1 572	1 490	82	5,2
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	1 471	1 318	153	10,4
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	1 455	1 316	139	9,6

Lecture : en 2024, 44 802 mineurs ont été jugés devant une juridiction pour mineurs.

Note : la modalité « audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note : un mineur est jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

En 2024, 18 013 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (figure 11bis).

Figure 11bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2024p	Auteurs
Total	18 013
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	9 363
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	8 650

Lecture : en 2024, 8 650 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 8,5 mois en 2024 (figure 12). Pour 43,1 % des mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de durée. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 12 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de la personne mineure mise en cause

2024 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	1 an ou plus
Ensemble	8,5	6,6	36,5	40,7	16,2
<i>Par type d'émetteur</i>					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,3	3,6	40,6	44,4	11,4
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	12,4	11,7	29,5	34,3	24,5
<i>Par type d'audience</i>					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	5,2	4,7	42,2	45,1	7,9
Mineurs jugés en audience unique	6,5	11,4	33,6	40,8	14,3
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction ¹	49,5	0,0	0,1	1,1	98,9
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 ²	46,8	0,1	0,3	0,9	98,7

Lecture : en 2024, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 12,4 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Note : un mineur est jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 7,4 mois en 2024 (**figure 12bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 73,1 % de ces mineurs.

Figure 12bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2024 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,4	13,4	73,1	9,2	4,3
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,2	12,1	77,4	7,8	2,7
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,5	14,8	68,5	10,7	6,0

Lecture : en 2024, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,5 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.